



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 avril 2016
(OR. en)

7477/16

ENV 189

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	29 mars 2016
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D038863/05
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE aux ordinateurs personnels, ordinateurs portables et tablettes

Les délégations trouveront ci-joint le document D038863/05.

p.j.: D038863/05

Bruxelles, le **XXX**
D038863/05
[...] (2016) **XXX** draft

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE aux ordinateurs personnels, ordinateurs portables et tablettes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE aux ordinateurs personnels, ordinateurs portables et tablettes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE¹, et notamment son article 6, paragraphe 7, et son article 8, paragraphe 2,

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 66/2010, le label écologique de l'UE peut être attribué aux produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie.
- (2) Le règlement (CE) n° 66/2010 dispose que les critères spécifiques du label écologique de l'UE sont établis par groupe de produits.
- (3) Afin de mieux rendre compte de l'état des connaissances techniques sur le marché pour ce groupe de produits et de prendre en considération l'innovation, il semble opportun de modifier le champ d'application du groupe de produits et d'établir une version révisée des critères écologiques.
- (4) La décision 2011/330/UE de la Commission² et la décision 2011/337/UE de la Commission³ traitent respectivement des ordinateurs portables et des ordinateurs personnels. Il y a lieu de fusionner les critères établis par ces deux décisions en une seule série de critères afin de réduire la charge administrative pesant sur les organismes compétents et les demandeurs. En outre, les critères révisés tiennent compte de l'élargissement du champ d'application à de nouveaux produits, tels que les tablettes et les ordinateurs portables tout-en-un, ainsi que des nouvelles exigences relatives aux substances dangereuses qui ont été mises en place par le règlement (CE) n° 66/2010 à la suite des décisions 2011/330/UE et 2011/337/UE.

¹ JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.

² JO L 147 du 7.6.2011, p. 5.

³ JO L 151 du 10.6.2011, p. 5.

- (5) Les critères visent notamment à promouvoir les produits qui ont une faible incidence sur l'environnement et qui contribuent au développement durable tout au long de leur cycle de vie, qui sont économes en énergie, durables, réparables, susceptibles d'être mis à niveau, faciles à démonter et à recycler à la fin de leur durée de vie utile et qui contiennent moins de substances dangereuses⁴. Il y a lieu de promouvoir, par l'attribution du label écologique, les produits dont la performance est améliorée par rapport à ces aspects. Il convient par conséquent de définir les critères du label écologique de l'UE applicables au groupe de produits «ordinateurs personnels, ordinateurs portables et tablettes».
- (6) Les critères mettent également en avant la dimension sociale du développement durable en introduisant des exigences relatives aux conditions de travail dans les usines d'assemblage final, en référence à la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du travail (OIT), au Pacte mondial des Nations unies, aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- (7) Il est souhaitable que ces critères révisés, de même que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant, restent valables pendant trois ans à partir de la date d'adoption de la présente décision, compte tenu du cycle d'innovation de ce groupe de produits.
- (8) Il convient donc de remplacer les décisions 2011/330/UE⁵ et 2011/337/UE⁶ par la présente décision.
- (9) Il y a lieu d'accorder une période de transition aux fabricants dont les produits ont obtenu le label écologique de l'UE pour ordinateurs personnels ou portables sur la base des critères établis dans les décisions 2011/330/UE et 2011/337/UE, afin de leur laisser le temps d'adapter leurs produits pour les rendre conformes aux critères révisés et aux nouvelles exigences.
- (10) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

- (1) Le groupe de produits «ordinateurs personnels, ordinateurs portables et tablettes» comprend les ordinateurs de bureau, les ordinateurs de bureau intégrés, les ordinateurs portables tout-en-un, les ordinateurs portables, les ordinateurs portables deux-en-un, les tablettes, les clients légers, les stations de travail et les petits serveurs.

⁴ Substances faisant l'objet d'une classification des dangers en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil (ci-après le «règlement CLP») et qui ont été identifiées en vertu de l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006 (ci-après le «règlement REACH»).

⁵ JO L 147 du 7.6.2011, p. 5.

⁶ JO L 151 du 10.6.2011, p. 5.

- (2) Les consoles de jeu et les cadres photos numériques ne sont pas considérés comme des ordinateurs aux fins de la présente décision.

Article 2

Les définitions suivantes, telles qu'elles sont spécifiées dans le règlement (UE) n° 617/2013 de la Commission⁷ et dans l'accord entre les États-Unis et l'Union européenne visé par le règlement (CE) n° 106/2008 du Parlement européen et du Conseil⁸, tel que modifié par le programme Energy Star v6.1⁹, s'appliquent aux fins de la présente décision:

- (1) «ordinateur»: une machine effectuant des opérations logiques et traitant des données qui comprend habituellement une unité centrale de traitement qui effectue les opérations ou qui, en l'absence d'unité centrale, doit fonctionner comme une passerelle cliente vers un serveur qui remplit les fonctions d'une unité de traitement informatique. Bien que les ordinateurs soient capables d'utiliser des périphériques d'entrée, tels qu'un clavier, une souris ou un pavé tactile, et de transmettre des informations vers des dispositifs d'affichage, ces périphériques ne doivent pas nécessairement être livrés avec l'ordinateur;
- (2) «ordinateur de bureau»: un ordinateur dans lequel l'unité centrale est destinée à occuper un emplacement fixe et n'est pas conçue pour être portable et qui est prévu pour une utilisation en combinaison avec un écran externe, un clavier et une souris. Les ordinateurs de bureau sont prévus pour un grand nombre d'applications domestiques et bureautiques;
- (a) «ordinateur de bureau intégré»: un ordinateur de bureau dans lequel l'ordinateur et le dispositif d'affichage sont intégrés dans un boîtier unique, constituent une seule unité et sont connectés à une source d'alimentation secteur en courant alternatif par un câble unique. Les ordinateurs de bureau intégrés peuvent se présenter sous deux formes:
- i) un système dans lequel le dispositif d'affichage et l'ordinateur sont physiquement combinés en une seule unité ou
 - ii) un système qui se présente comme un appareil unique dans lequel le dispositif d'affichage est distinct mais relié au châssis principal par un câble électrique pour courant continu et dans lequel l'ordinateur et le dispositif d'affichage sont alimentés par une seule source d'électricité;

⁷ Règlement (UE) n° 617/2013 de la Commission du 26 juin 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux ordinateurs et aux serveurs informatiques.

⁸ Règlement (CE) n° 106/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant un programme d'étiquetage de l'Union relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau (refonte) (JO L 39 du 13.2.2008, p. 1).

⁹ Décision (UE) 2015/1402 de la Commission du 15 juillet 2015 établissant la position de l'Union européenne concernant une décision des organes de gestion en vertu de l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Union européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau portant sur la révision de spécifications applicables aux ordinateurs figurant à l'annexe C de l'accord (JO L 217 du 18.8.2015, p. 9).

- (3) «ordinateur portable tout-en-un», un ordinateur conçu pour une portabilité limitée et qui respecte tous les critères suivants:
- (a) il comprend un dispositif d'affichage intégré dont la diagonale est supérieure ou égale à 17,4 pouces;
 - (b) dans sa configuration d'usine, aucun clavier n'est intégré dans son boîtier;
 - (c) il inclut un écran tactile dont il est tributaire (clavier en option);
 - (d) il permet une connexion réseau sans fil;
 - (e) il dispose d'une batterie interne mais est avant tout destiné à être alimenté par le secteur en courant alternatif;
- (4) «ordinateur portable», un ordinateur spécialement conçu pour être portatif et pour pouvoir fonctionner pendant une longue durée avec et sans connexion directe à une source de courant alternatif. Les ordinateurs portables utilisent un écran intégré, un clavier mécanique inamovible (avec touches réelles, mobiles) et un dispositif de pointage; ils peuvent être alimentés par une batterie rechargeable intégrée ou par une autre source d'alimentation portative. Les ordinateurs portables sont généralement conçus pour offrir les mêmes fonctionnalités que les ordinateurs de bureau, y compris l'exécution de logiciels offrant des fonctionnalités comparables à celles utilisées sur les ordinateurs de bureau.

Un ordinateur portable disposant d'un écran tactile réversible mais non détachable et d'un clavier physique intégré est assimilé à un ordinateur portable.

- (a) «client léger mobile»: un ordinateur répondant à la définition de client léger mais spécialement conçu pour être portatif et correspondant aussi à la définition d'ordinateur portable. Ces produits sont assimilés aux ordinateurs portables aux fins de la présente décision;
 - (b) «ordinateur portable deux-en-un»: un ordinateur qui ressemble à un ordinateur portable, se présente sous une forme rabattable et dispose d'un clavier physique, mais qui comporte un dispositif d'affichage tactile amovible qui peut servir de tablette indépendante une fois détaché, et dont les parties constitutives que sont le clavier et le dispositif d'affichage sont fournies en tant qu'unité intégrée. Les ordinateurs portables deux-en-un sont assimilés aux ordinateurs portables aux fins de la présente décision;
- (5) «tablette» (parfois appelée «ordinateur ardoise»): un ordinateur conçu pour être portatif et qui respecte tous les critères suivants:
- (a) il comprend un dispositif d'affichage intégré dont la diagonale est supérieure à 6,5 pouces et inférieure à 17,4 pouces;
 - (b) il ne comporte pas de clavier physique intégré dans sa configuration d'usine;
 - (c) il inclut un écran tactile dont il est tributaire (clavier en option);

- (d) il permet de se connecter à des réseaux sans fil (par exemple Wifi, 3G, etc.) dont il est tributaire;
 - (e) il comprend une batterie interne rechargeable qui constitue sa principale source d'alimentation (la connexion au secteur en courant alternatif est destinée à la charge de la batterie et non à l'alimentation électrique principale de l'appareil);
- (6) «petit serveur»: un ordinateur qui, en règle générale, utilise des composants d'ordinateur de bureau et se présente extérieurement comme un ordinateur de bureau, mais qui est principalement conçu pour servir d'hôte à d'autres ordinateurs pour le stockage de données. Les petits serveurs sont conçus pour exécuter des fonctions telles que la fourniture de services pour les infrastructures réseau et l'hébergement de données et de contenus multimédia. La fonction principale de ces produits n'est pas de traiter des données pour d'autres systèmes ou de faire fonctionner des serveurs web. Un petit serveur présente les caractéristiques suivantes:
- (a) il se présente sous une forme verticale ou de tour ou sous une autre forme similaire à celles utilisées pour les ordinateurs de bureau, de façon que tous les éléments nécessaires au traitement et au stockage des données, ainsi qu'à l'interface réseau, soient contenus dans un seul boîtier ou un seul produit;
 - (b) il est conçu pour être opérationnel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, avec une durée minimale d'indisponibilité non programmée (de l'ordre de 65 heures/an);
 - (c) il est en mesure de fonctionner dans un environnement à utilisateurs multiples et de satisfaire les demandes simultanées de plusieurs utilisateurs par l'intermédiaire de clients en réseau; et
 - (d) son système d'exploitation est conçu pour les applications destinées à un usage domestique ou aux serveurs d'entrée de gamme, notamment Windows Home Server, Mac OS X Server, Linux, UNIX, Solaris;
- (7) «client léger»: un ordinateur à alimentation indépendante tributaire d'une connexion à des ressources informatiques distantes pour bénéficier de fonctionnalités de base. Ses principales fonctions informatiques sont exécutées par les ressources informatiques distantes. Les clients légers visés par les présentes spécifications se limitent aux équipements non dotés de supports de stockage à disque intégrés à l'ordinateur et sont conçus pour être utilisés en poste fixe et non pour être portatifs;
- (a) «client léger intégré»: un client léger dont le matériel informatique et le dispositif d'affichage sont reliés par un câble unique à une source d'alimentation secteur en courant alternatif. Les clients légers intégrés peuvent consister soit en un système dans lequel le dispositif d'affichage et l'ordinateur sont physiquement combinés en une seule unité, soit en un système qui se présente comme un appareil unique dans lequel le dispositif d'affichage est distinct mais relié au châssis principal par un câble électrique pour courant continu et dans lequel l'ordinateur et le dispositif d'affichage sont alimentés par une seule source d'électricité. Les clients légers intégrés font partie des clients légers et sont normalement conçus pour offrir les mêmes fonctionnalités que ces derniers;

- (b) «client ultraléger»: un ordinateur disposant de moins de ressources locales qu'un client léger classique et qui envoie les signaux bruts du clavier et de la souris à des ressources informatiques distantes dont il reçoit en retour un signal vidéo brut. Les clients ultralégers ne peuvent pas interagir simultanément avec différents dispositifs, ni exécuter des applications distantes en fenêtre car ils ne disposent pas d'un système d'exploitation client perceptible par l'utilisateur (ils fonctionnent à un niveau qui est inférieur à celui du micrologiciel et, dès lors, inaccessible à l'utilisateur);
- (8) «station de travail»: un ordinateur individuel à performance élevée généralement utilisé pour des applications nécessitant de nombreux calculs, comme notamment les applications graphiques, la conception assistée par ordinateur (CAO), le développement de logiciels ou les applications financières et scientifiques. Les stations de travail visées par les présentes spécifications sont commercialisées en tant que stations de travail, offrent un temps moyen entre défaillances (MTBF) d'au moins 15 000 heures, (évalué en fonction de Bellcore TR-NWT-000332, n° 6, décembre 1997, ou de données recueillies sur le terrain), et prennent en charge une mémoire à code correcteur d'erreurs et/ou une mémoire tampon. En outre, une station de travail doit respecter au moins trois des critères suivants:
- (a) permettre une alimentation électrique supplémentaire pour les applications graphiques de pointe (par exemple, une alimentation supplémentaire de 12 volts sur connecteur PCI-E à 6 broches);
 - (b) être câblée de façon à pouvoir héberger sur la carte mère, en plus du ou des connecteurs graphiques et/ou de la prise en charge du bus PCI-X, des bus PCI-E (Peripheral Component Interconnect Express) à plus de 4 connecteurs;
 - (c) ne pas permettre la prise en charge graphique avec accès uniforme à la mémoire (UMA);
 - (d) disposer d'au moins cinq connecteurs PCI, PCI-E ou PCI-X;
 - (e) pouvoir prendre en charge un système multiprocesseur à deux processeurs ou plus, avec sockets distincts pour les processeurs, ce qui signifie que cette exigence n'est pas respectée par les stations de travail qui prennent en charge un processeur multicœur unique; et/ou
 - (f) être validée par au moins deux certifications produit d'éditeurs de logiciels indépendants;
- (9) La définition supplémentaire suivante s'applique aux fins de la définition d'un sous-produit correspondant aux définitions d'«ordinateur portable» et d'«ordinateur portable deux-en-un»:
- (a) «ultraportable», un type d'ordinateur portable dont l'épaisseur est inférieure à 21 mm et le poids, inférieur à 1,8 kg. Les ordinateurs portables deux-en-un (voir la définition à l'article 2, paragraphe 5) se présentant comme des ultraportables ont une épaisseur inférieure à 23 mm. Les ultraportables sont équipés de processeurs peu puissants et de disques SSD. Ils ne comportent généralement pas de lecteurs de disques optiques. La durée de fonctionnement

de la batterie rechargeable des ultraportables est plus longue que celle d'un ordinateur portable et est habituellement supérieure à 8 heures.

Article 3

Les critères selon lesquels le label écologique de l'UE est attribué en vertu du règlement (CE) n° 66/2010 aux produits appartenant au groupe «ordinateurs personnels, ordinateurs portables et tablettes» tel qu'il est défini à l'article 1^{er} de la présente décision, ainsi que les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant, sont établis à l'annexe de la présente décision.

Article 4

Les critères et les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant qui sont établis en annexe sont valables pendant trois ans à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 5

Le numéro de code attribué à des fins administratives au groupe de produits «ordinateurs personnels, ordinateurs portables et tablettes» est «050».

Article 6

Les décisions 2011/330/UE et 2011/337/UE sont abrogées.

Article 7

- (1) La présente décision entre en application deux mois après sa date d'adoption. Toutefois, les demandes d'attribution du label écologique de l'UE à des produits appartenant au groupe de produits «ordinateurs personnels, ordinateurs portables et tablettes» qui sont présentées dans les deux mois suivant la date d'adoption de la présente décision peuvent être fondées soit sur les critères établis par la décision 2011/330/UE ou 2011/337/UE, soit sur les critères établis par la présente décision. Ces demandes sont examinées au regard des critères sur lesquels elles s'appuient.
- (2) Lorsque le label écologique est attribué sur la base des critères établis par la décision 2011/330/UE ou 2011/337/UE, il peut être utilisé pendant douze mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Karmenu VELLA
Membre de la Commission